



COMMISSION REGIONALE D'ADMINISTRATION DES COMPÉTITIONS

PROCES-VERBAL N°21

30 avril 2025

Lisieux

Présents : Président : Mendes Viano

Lecossu Didier, Denis Rouxelin, Mouillard Bernard, Jean Lucas, Preira Fara, Philippe Cheradame,

Excusés : Gerard Bopu, Bourel Valérie, Aubert Thierry, Lokman Cakmak, Levasseur Nicolas, Sanson Sylvie,

Assiste : Desheulles, Roger, Dreux Ophélie, Riviere Léo,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel de la L.F.N dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions de forme énoncées à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN.

1- ADOPTION PROCÈS VERBAUX

La Commission procède à l'approbation du procès-verbal :

- ❖ N°20 du 08.04.2025

2- HOMOLOGATION DES RENCONTRES

La Commission homologue les rencontres jouées jusqu'au 14.04.2025 sauf celles relevant d'une procédure en cours.



3- AFFAIRES COURANTES

28554339 - REG1 U18 - 09/04/25 - EVREUX FC 27 - US AVRANCHES

Forfait déclaré de l'US AVRANCHES MSM le 08.04.2025

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces figurant au dossier,

- ❖ Considérant les dispositions de l'article 20.1 du règlement de la compétition,
- ❖ Considérant les dispositions de l'annexe 9 aux règlements de la L.F.N,
- ❖ Considérant les dispositions de l'article 29 du règlement de la compétition,

Donne match perdu par forfait au club de l'US AVRANCHES MSM sur le score de 3 à 0 (-1 point), pour en faire bénéficier le club d'EVREUX FC 27 sur le score de 3 à 0,

Inflige au club de l'US AVRANCHES MSM l'amende figurant à l'annexe 5 aux règlements généraux de 36 euros directement débitée sur le compte du club.

28553052 - REG 3 - Grp D - 12.04.2025 - FC PAYS AIGLON - CO CEAUCE

Forfait déclaré du CO CEAUCE le 12.04.2025

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces figurant au dossier,

- ❖ Considérant les dispositions de l'article 20.1 du règlement de la compétition,
- ❖ Considérant les dispositions de l'annexe 9 aux règlements de la L.F.N,
- ❖ Considérant les dispositions de l'article 29 du règlement de la compétition,

Donne match perdu par forfait au club du CO CEAUCE sur le score de 3 à 0 (-1 point), pour en faire bénéficier le club du FC PAYS AIGLON sur le score de 3 à 0,

Inflige au club du CO CEAUCE l'amende figurant à l'annexe 5 aux règlements généraux de 98 euros directement débitée sur le compte du club.

Décision de la CR Règlement et Contentieux - PV n°19 du 09.04.2025

La Commission,

Prend note de la décision de la Commission concernant les rencontres :

- 53105271 - 30.03.2025 - R2 U18 - C - C.S SERV MUN LE HAVRE – HAVRE CAUCRIAUVILLE S.
- 53105424 - 30.03.2025 - R2 U18 - GRAND QUEVILLY FC – FC VAL DE REUIL
- 53105422 – 09.03.2025 – R2 U18 – FC VAL DE REUIL – FC GISORS VN 27
- 53105433 – 23.03.2025 – R2 U18 - FC VAL DE REUIL – CMS OISSEL
- 28553735 - 16/03/2025 - R3 – H - F.C. ILLIERS L'EVEQUE - F.C. EURE MADRIE SEINE
- 28553684 - 08/03/2025 - R3 – G - CAUDEBEC ST PIERRE - AS CANTON D'ARGUEIL

Décision de la Section lois du Jeu et Appels de la Commission Fédérale de l'Arbitrage - PV du 17.04.2025

La Commission,

Prend note de la décision de la Commission concernant la rencontre :

- AS VALOGNE – LYSTRIENNE S



Décision de la Commission Régionale de Discipline - PV du 16.04.2025

La Commission,

Prend note de la décision de la Commission concernant la rencontre :

- 53105429 - R2 U18 - C – 23.03.25 - U.S. MESNIL ESNARD FRA - FUSC BOIS GUILLAUME

29181710 - REG2 U16 - 20.04.2025 - CS SERV MUNICIPAUX DU HAVRE - FALAISES DU TALOU

Forfait déclaré de FALAISE DU TALOU le 18.04.2025

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces figurant au dossier,

- ❖ Considérant les dispositions de l'article 20.1 du règlement de la compétition,
- ❖ Considérant les dispositions de l'annexe 9 aux règlements de la L.F.N,
- ❖ Considérant les dispositions de l'article 29 du règlement de la compétition,

Donne match perdu par forfait au club de FALAISE DU TALOU sur le score de 3 à 0 (-1 point), pour en faire bénéficier le club du CS SERV MUN LA HAVRE sur le score de 3 à 0,

Inflige au club de FALAISE DU TALOU l'amende figurant à l'annexe 5 aux règlements généraux de 36 euros directement débitée sur le compte du club.

Décision de la Section Lois du Jeu et Appels de la CRA – PV n°07 et n°08

La Commission,

Prend note de la décision de la Commission concernant la rencontre :

- 28550988 - REG 2 - Grp A - 08.03.2025 - THAON BRETTEVILLE FC - US GRANVILLAISE 2
- 28551036 - REG 2 - Grp B - 15.03.2025 - USON MONDEVILLE - SC HEROUVILLAIS

28558100 – REG 1 F – 20.04.2025 – EVREUX FC 27 – OH TREFILERIE NEIGES

Forfait non déclaré dans les délais de l'OH TREFILERIES NEIGES

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces figurant au dossier,

- ❖ Considérant les dispositions de l'article 20.1 du règlement de la compétition,
- ❖ Considérant les dispositions de l'annexe 9 aux règlements de la L.F.N,
- ❖ Considérant les dispositions de l'article 29 du règlement de la compétition,

Donne match perdu par forfait au club de l'OH TREFILERIES NEIGES sur le score de 3 à 0 (-1 point), pour en faire bénéficier le club d'EVREUX FC 27 sur le score de 3 à 0,

Inflige au club de l'OH TREFILERIES NEIGES l'amende figurant à l'annexe 5 aux règlements généraux de 102 euros directement débitée sur le compte du club.



53105434 - REG2 U18 - 20.04.2025 - FC VAL DE REUIL // G. ELBE. CLEON. CAUDEBEC

Mail de l'arbitre de la rencontre – 20.04.2025 – Erreur de saisie de résultat sur la FMI

La Commission,

Après lecture du rapport de l'arbitre dit que la rencontre doit être enregistrée avec la marque constatée sur le terrain soit, FC VAL DE REUIL « 0 » / GRPT EFE.COC.CAUD « 4 »

La Commission rappelle qu'à la fin des rencontres, les dirigeants ou capitaines lorsqu'ils viennent élarger la FMI sont tenus de vérifier les diverses indications y figurant.

Inflige aux deux clubs, l'amende figurant à l'annexe 5 aux règlements généraux de 12 euros directement débitée sur les comptes des clubs.

53308125 - CNO RESERVE - 23.04.2025 - US AVRANCHES MSM 2 // ESM GONFREVILLE 2

Forfait déclaré de l'ESM GONFREVILLE le 18.04.2025

La Commission,

Après avoir pris connaissance des pièces figurant au dossier,

- ❖ Considérant les dispositions de l'article 20.1 du règlement de la compétition,
- ❖ Considérant les dispositions de l'annexe 9 aux règlements de la L.F.N,
- ❖ Considérant les dispositions de l'article 29 du règlement de la compétition,

Donne match perdu par forfait au club de l'ESM GONFREVILLE sur le score de 3 à 0, pour en faire bénéficier le club de l'US AVRANCHES MSM sur le score de 3 à 0,

Inflige au club de l'ESM GONFREVILLE l'amende figurant à l'annexe 5 aux règlements généraux de 30 euros directement débitée sur le compte du club.

Décision de la CR Règlement et Contentieux - PV du 22.04.2025

La Commission,

Prend note de la décision de la Commission concernant la rencontre :

- 28551172 - 06/04/2025 – REG 2 – Groupe B - ESFC FALAISE - MALADRERIE OS

28553402 - REG3 - 27.04.2025 - YVETOT AC // ES DU MONT GAILLARD 2

Absence de l'ES MONT GAILLARD à l'heure de la rencontre

La Commission,

- ❖ Après avoir pris connaissance des pièces figurant au dossier,
 - ❖ Considérant les dispositions de l'article 20.3 du règlement de la compétition : « *En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un ¼ d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.* »
 - ❖ Considérant les dispositions de l'article 20.4 du règlement de la compétition : « *La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé. Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 8 joueurs pour commencer le match, est déclarée forfait.* »
 - ❖ Considérant les dispositions de l'annexe 9 aux règlements de la L.F.N,
 - ❖ Considérant les dispositions de l'article 29 du règlement de la compétition,
- Donne match perdu par forfait au club de l'ES MONT GAILLARD sur le score de 3 à 0 (-1 point), pour en faire bénéficier le club d'YVETOT AC sur le score de 3 à 0,

Inflige au club de l'ES MONT GAILLARD l'amende figurant à l'annexe 5 aux règlements généraux de 147 euros directement débitée sur le compte du club.

Décide que les frais de déplacement des arbitres de la rencontre sont à supporter par l'ES MONT GAILLARD, directement débités sur le compte du club.

Transmet au service comptabilité de la Ligue.



Absence de l'ES MONT GAILLARD à l'heure de la rencontre

La Commission,

- ❖ Après avoir pris connaissance des pièces figurant au dossier,
- ❖ Considérant les dispositions de l'article 20.3 du règlement de la compétition : « *En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un ¼ d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.* »
- ❖ Considérant les dispositions de l'article 20.4 du règlement de la compétition : « *La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé.*
Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 8 joueurs pour commencer le match, est déclarée forfait. »
- ❖ Considérant les dispositions de l'annexe 9 aux règlements de la L.F.N,
- ❖ Considérant les dispositions de l'article 29 du règlement de la compétition,

Donne match perdu par forfait au club de l'ES MONT GAILLARD sur le score de 3 à 0 (-1 point), pour en faire bénéficier le club d'EVREUX FC 27 sur le score de 3 à 0,

Inflige au club de l'ES MONT GAILLARD l'amende figurant à l'annexe 5 aux règlements généraux de 54 euros directement débitée sur le compte du club.

Décide que les frais de déplacement des arbitres de la rencontre sont à supporter par l'ES MONT GAILLARD, directement débités sur le compte du club.

Transmet au service comptabilité de la Ligue.



4- DOSSIERS

DECISION DE LA CR APPEL - FC ROUEN – COUPE DE NORMANDIE U16

La Commission,

Attendu la décision de la Commission Régionale d'Appel en sa réunion du 28 avril 2025 de donner match perdu par pénalité au FC ROUEN lors de la J 03 de Coupe de Normandie U16,

Attendu que les autres rencontres de J 03 et J04 de Coupe de Normandie U16 ont été homologuées respectivement le 10 mars 2025 et le 08 avril 2025,

Attendu qu'après le match perdu par pénalité, le FC ROUEN 1899 compte maintenant 5 points à la fin de la J03,

Attendu que même en cas de victoire hypothétique lors de la J04, le FC ROUEN 1899 aurait obtenu 8 points à l'issue de la phase 1,

Attendu que les clubs classés 2ème exæquo, ont tous obtenu 9 points à l'issue de la phase 1,

Attendu que seuls les deux premiers de chaque groupe étaient qualifiés pour la phase 2,

Attendu qu'en conséquence, le FC ROUEN n'aurait dans aucun cas pu se qualifier sportivement pour la Phase 2 de la Coupe,

Dit que le FC ROUEN est disqualifié de la Coupe de Normandie U16
En conséquence, l'US ALENCONNAISE 61 est qualifié directement pour la finale de la Coupe de Normandie U16.

28553486 - REG 3 - Grp F - 19.04.2025 - FC BARENTIN - PLATEAU FOUC REAL

Arrêté municipal d'occupation du terrain de Barentin pour un tournoi

La Commission,

Attendu que le FC Barentin a fait parvenir à la Ligue le vendredi 18 avril 2025 un arrêté municipal de la mairie de Barentin

Attendu qu'en conséquence la rencontre en objet ne pouvait avoir lieu,

Attendu que l'arrêté municipal porte sur l'organisation d'un tournoi organisé par le club du FC Barentin, rendant indisponible l'installation pour la rencontre de championnat,

Attendu que le tournoi était prévu depuis un moment, le club devait chercher à trouver toutes les solutions possibles pour assurer le bon déroulement de la rencontre : terrain de repli, report, changement de date, inversion

Attendu que l'arrêté municipal ne porte pas sur l'impraticabilité de l'installation mais bien sûr son occupation par le tournoi,

Considérant les dispositions de l'article E de l'annexe 4 aux Règlements Généraux :

« TERRAINS IMPRATICABLES

La remise d'un match est généralement motivée par des cas de force majeure (gel, dégel, neiges, inondation). Dans ces éventualités, et sauf dispositions spécifiques figurant dans les Règlements des compétitions de la Ligue ou des Districts, les prescriptions suivantes sont applicables. »

Considérant qu'il ne s'agit pas d'une impraticabilité au sens de l'article E "gel, dégel, neiges, inondation", les dispositions de l'article E relatives au report des rencontres pour cause d'impraticabilité ne sont pas applicables,



Considérant les dispositions de l'article 12 du Règlement de la compétition :

« En cas d'indisponibilité d'une installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'un terrain de remplacement répondant aux exigences de la compétition. Toutes les dispositions devront être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match »

Considérant qu'en aucun cas le tournoi ne peut être prioritaire sur l'organisation d'une rencontre de championnat,

Considérant que toutes les dispositions n'ont pas été prises par le club pour jouer la rencontre,

Dit qu'en conséquence la rencontre est donné perdu par pénalité au club du FC BARENTIN sur le score de 3 à 0 (-1) pour en faire bénéficier le club de PLATEAU FOUC.REAL

Forfait :

Amende tournoi :

DOSSIERS EN COURS – COMMISSIONS REGIONALES

Deux dossiers sont à l'étude à la réunion de la Commission Régionale de l'Arbitrage Section Lois du Jeu :

28735340 - REG 3 - 06.04.2025 - US COTE DES ILES - US STE CROIX ST LO

28551005 - REG 2 - 05.04.2025 - ES COUTANCAISE - AS DE CHERBOURG

Sans présumer des décisions de la Section Lois du jeu, une des décisions possibles de la Section lois du jeu est de dire les matchs à rejouer.

La Commission Régionale d'Administration des Rencontres,

- ❖ Dans l'hypothèse ou une rencontre serait donnée à rejouer,
- ❖ Afin de jouer la jouer avant les deux dernières journées,
- ❖ Afin de permettre aux clubs d'anticiper et d'être paré à toute éventualité,

Dit que la rencontre sera fixée mercredi 07.05.2025 à 19H00.

L'appel n'étant pas suspensif, la rencontre aura lieu même si un club fait appel de la décision de première instance,

28553354 – REG 3 – E - 20/04/2025 – CS MUNICIPAUX LH – HAVRE CAUVRIAUVILLE S

La Commission,

Pris connaissance du courrier de la CR Discipline,

Attendu que la FMI n'a pas été utilisée par les clubs lors de la rencontre en objet,

Attendu qu'une feuille papier a été établie à posteriori alors qu'elle aurait dû être établie dès que la FMI n'a plus fonctionné,

Attendu que toutes les informations n'ont pas été noté sur la feuille de match papier,

Inflige aux deux clubs l'amende figurant à l'annexe 5 aux règlements généraux :

- Insuffisance ou erreur dans la rédaction de la feuille de match de 12 euros,
- Retard dans l'envoi de la feuille de match papier, préjudiciable aux travaux des commissions de 12€

5- COUPE DE NORMANDIE U15 ORANGE

La suite de la Coupe de Normandie U15 ORANGE sera effectuée de la façon suivante (arborescence) :

- Vainqueur match 1 / Vainqueur match 2
- Vainqueur match 3 / Vainqueur match 4



6- PROCHAINE REUNION

La Commission fixe la prochaine réunion le 21 mai 2025.

Le Président



Viano MENDES

Le Secrétaire



Bernard MOUILLARD

